LISTE NON EXHAUSTIVE DES DECISIONS INDIVIDUELLES ENTRANT DANS LE CHAMP D'APPLICATION DE LA MPO

L'employeur devra ajouter, sur chaque arrêté ou courrier relevant des champs d'intervention du Médiateur ci-dessous listés, les mentions et voies de recours suivantes :

« Le Maire/Président, certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision peut être contestée, dans un délai de deux mois à compter de la présente notification, en saisissant le médiateur du Centre de gestion de la fonction publique territoriale d'Indre-et-Loire par courrier électronique à l'adresse : mediateur@cdg37.fr

Ou par courrier portant la mention « confidentiel » à l'adresse :

Médiation préalable obligatoire
Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Indre-et-Loire
25, rue du Rempart CS 14 135
37 041 TOURS cedex 1

Si cette médiation ne permet pas de parvenir à un accord, vous pourrez contester la présente décision devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la fin de la médiation. Une copie de cette décision sera à joindre au recours. »

La liste indicative, ci-dessous proposée, concerne **des décisions administratives individuelles défavorables** (prises sous forme d'arrêté individuel mais, également, sous forme d'un courrier de l'administration qui fait naitre, à la suite de la demande de l'agent, une telle décision défavorable pour ce dernier) **susceptibles de faire l'objet d'une médiation préalable conduite par le médiateur du CDG**.

1° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L.712-1 du Code Général de la Fonction Publique :

- Modalités de calcul/versement/suspension ou cessation de versement de :
  - de la rémunération indiciaire (y compris indemnité différentielle du salaire minimum) lors d'un classement à la nomination, d'un reclassement suite à changement de position, à l'occasion de toutes situations d'indisponibilité physique, etc …
  - la NBI
  - du Supplément Familial de Traitement (SFT)
  - des différentes primes et indemnités auxquelles l'agent est éligible dans sa collectivité (IFSE, CIA, IHTS, indemnités de départ volontaire, indemnité de mobilité, ….)
  - des indemnités pour frais de déplacement (dont prise en charge de transport domicile-travail, etc …)
  - de la GIPA
- Retenue pour absence de service fait (ex. : cas de grève, absence injustifiée des services etc …)
- Refus de compensation financière congés annuels non pris du fait congé de maladie/nécessités de service (retraite - décès)
- Avenant portant modification de la rémunération (contractuel)
- Etc …

2° Décisions administratives individuelles défavorables portant sur un refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels aux articles 20, 22, 23 et 33-2 du décret du 17 janvier 1986 susvisé et 15, 17, 18 et 35-2 du décret du 15 février 1988 susvisé

-Refus de détachement discrétionnaire/renouvellement de détachement (Soumis à l'accord de l'autorité territoriale - article 2 du décret n°86-68 du 13 janvier 1986)

- Refus de disponibilité discrétionnaire/renouvellement (convenance personnelle, création d'entreprise, études ou recherches d'intérêt général)
- Refus de congé sans rémunération (contractuel) :
  - 1° Pour élever un enfant âgé de moins de huit ans, pour donner des soins à un enfant à charge, au conjoint, au partenaire avec lequel il est lié par un pacte civil de solidarité, à un ascendant à la suite d'un accident ou d'une maladie grave ou atteinte d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne ;
  - 2° Pour suivre son conjoint ou le partenaire avec lequel il est lié par un pacte civil de solidarité lorsque celui-ci est astreint à établir sa résidence habituelle, à raison de sa profession, en un lieu éloigné du lieu d'exercice des fonctions de l'agent contractuel.
  - 3° Pour création d'entreprise
  - 4° Pour convenance personnelle (CDI)
  - 5° Congé de mobilité (CDI)

- Refus opposé par la collectivité d'origine quant à la date ou la durée souhaitée d'un détachement, d'une disponibilité ou d'un congé rémunéré …

3° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au 2° du présent article ;

- Maintien en disponibilité faute de poste vacant
- Maintien en disponibilité suite à refus de poste
- Modalités de réintégration suite à détachement
- Modalités de réintégration suite à disponibilité
- Disponibilité d'office suite à une fin de détachement anticipée
- Modalités de réintégration suite à congé sans traitement (agent contractuel)
- Refus de réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé sans traitement
- Etc …

4° Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de cadre d'emplois obtenu par promotion interne

- Avancement de grade (classement indiciaire)
- Nomination suite à PI (classement indiciaire)

5° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie

- Refus de congé de formation
- Refus utilisation du Compte Personnel de Formation (CPF) : Refus de formation relevant du socle de connaissances et compétences mentionné à l'article L6121-2 du code du travail
- Refus d'une demande de révision des droits acquis au titre du CPF
- Refus de formation au titre du compte d'engagement citoyen
- Octroi d'une formation subordonné à des conditions restrictives
- Refus de formations mentionnées à l'article L 422-21 du Code Général de la Fonction Publique :

1° La formation d'intégration et de professionnalisation, définie par les statuts particuliers (formations favorisant l'intégration et actions de professionnalisation, dispensées tout au long de la carrière)

2° La formation de perfectionnement, dispensée en cours de carrière à la demande de l'employeur ou de l'agent ;

3° La formation de préparation aux concours et examens professionnels de la fonction publique ;

4° La formation personnelle suivie à l'initiative de l'agent ;

5° Les actions de lutte contre l'illettrisme et pour l'apprentissage de la langue française ;

6° Les formations destinées à mettre en œuvre un projet d'évolution professionnelle, dans le cadre de l'utilisation d'un compte personnel de formation.

6° Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L 131-8 à L131-11 du Code général de la Fonction Publique

- Refus de titularisation à l'issue de l'année sous contrat au titre de l'article L 352-4 du Code Général de la Fonction Publique
- Refus de renouvellement de contrat dans un cadre d'emplois de niveau hiérarchique inférieur au titre de l'article L 352-4 du Code Général de la Fonction Publique
- Refus de formation adaptée/d''aménagement des postes de travail/d'aides techniques/d'adaptation des conditions de travail permettant au travailleur handicapé d'accéder ou de conserver un emploi correspondant à sa qualification
- Etc, …

7° Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par les articles 1ers des décrets du 30 novembre 1984 et du 30 septembre 198

- Refus aménagement de poste
- Refus de reclassement
- Refus de changement d'affectation
- Etc …